



DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

## ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2020/R-CP/458

**OBJET : Port du masque obligatoire dans l'ensemble des établissements communaux et enceinte des évènements organisés dans l'espace public donnant lieu à un contrôle d'accès**

**Le Maire de la commune de Montigny-le-bretonneux,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** les décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols »

**Considérant** l'avis du comité de scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

**Considérant** le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public et lieux recevant du public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

**Considérant** que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

**Considérant** que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

**Considérant** le pouvoir de Police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Jusqu'au 15 novembre 2021, l'obligation du port du masque de protection « anti projection » couvrant le visage, du nez au menton est maintenue à l'intérieur de l'ensemble des établissements communaux de la ville de Montigny-le-Bretonneux, que leur accès soit soumis ou non à la présentation d'un passe sanitaire valide ou justificatifs précisés à l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

### **Article 2 :**

Une exception est admise :

- Pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas (instruments à vent, efforts intensifs pour la danse...)

Dans ces conditions, une vigilance sera apportée afin de limiter l'absence de gestes barrières au seuls moments où l'absence de port du masque est indispensable à la pratique.

Les responsables d'activités ou de disciplines concernées par cette dérogation devront en effectuer la déclaration auprès de la direction municipale de tutelle (sport, culture...)

- En cas de raison médicale pour l'impossibilité de port du masque. La personne devra être porteuse de son certificat médical et sera tenue de le présenter au représentant ou responsable de l'établissement concerné.

### **Article 3 :**

Jusqu'au 15 novembre 2021, l'obligation du port du masque de protection « anti projection », couvrant le visage, du nez au menton est également maintenue dans l'enceinte de tout événement culturel, sportif, ludique ou festif organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

#### **Article 4 :**

Le manquement à l'obligation du port du masque fixé aux articles 1 et 3 du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal. Le contrevenant ne pourra se maintenir dans l'établissement ou dans l'enceinte de l'évènement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commissaire, cheffe de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur des Services des Sports
- Madame la Directrice du Service Jeunesse vie des quartiers
- Madame la Directrice du Service Scolaire
- Madame la Directrice du Service Evènementiel
- Monsieur le Directeur du service Culture
- Monsieur le Directeur de la ferme du Manet

*qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :*

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, **30 AOUT 2021**

Le Maire,  
1<sup>er</sup> vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Conseiller Départemental



Lorrain MERCKAERT

**Acte rendu exécutoire par :**

Transmission préfecture le : Non applicable

Affichage/Publication le : **30 AOUT 2021**

